

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INCOBOIS

Fief de Pelard
17600 Le Gua

Références : 0007208927/2023/653
Code AIOT : 0007208927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement INCOBOIS implanté Fief de Pelard 17600 Le Gua. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCOBOIS exLEDANNOIS
- Fief de Pelard 17600 Le Gua
- Code AIOT : 0007208927
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INCOBOIS s'est installée sur le site du Fief de Pelard situé sur le territoire de la commune de LE GUA en 1984. Elle est spécialisée dans la fabrication de charpentes industrielles en bois de

types fermettes ou traditionnelles pour les maisons individuelles et les entreprises.

Le site emploie actuellement 15 personnes. En 1997, l'entreprise s'est équipée d'un bac pour le traitement de bois contre les champignons et les insectes d'une capacité de 20 m³, mais seul un volume maximum de 11 000 litres était réellement utilisé.

Cette activité, de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.

Cette société n'était jusqu'alors pas connue de nos services. C'est pourquoi, l'entreprise de sa propre initiative, a souhaité régulariser sa situation en présentant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2011.

La procédure d'autorisation a finalement été abandonnée par l'exploitant qui a fait le choix de supprimer son bac de traitement pour régulariser sa situation et mettre en place une cabine d'aspersion de 900 litres, capacité relevant du régime de la déclaration.

Le site a fait l'objet d'une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 19/03/2019 au titre de la rubrique 2415-2, pour son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois (capacité déclarée de 900 litres pour application en cabine aspersion) et 2410 pour son activité de travail du bois (puissance des machines déclarée de 103 kW).

La société a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 avril 2023, suite au constat de plusieurs non-conformités concernant l'exploitation des installations du site lors d'une visite d'inspection réalisée en janvier 2023.

La présente visite est notamment réalisée dans le cadre de la vérification du respect des points pour lesquels la société a été mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation de la situation administrative,
- Contrôle périodique de l'installation de traitement du bois
- Plan des installations – localisation des risques,
- Vérification des installations électriques,
- Cuvettes de rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article point 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 05/12/2016,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie – localisation des risques	article Annexe 1, point 4.3		
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Susceptible de suites	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation situation administrative	AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1	Sans objet
2	Installation de traitement du bois	AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les points pour lesquels la société a été mise en demeure (par arrêté préfectoral du 5 avril 2023) ont été soldés par l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- contrôle périodique (réalisation des travaux mise en conformité sur les points mentionnés dans le rapport du contrôle périodique au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE),
- plan des installations (à compléter avec une description de la nature du risque au niveau de chaque zone identifiée du site),
- vérification périodique des installations électriques (renforcer le suivi des installations électriques et lever les non-conformités sous un an),
- rétention des produits de traitement du bois (veiller à ne laisser dans les zones de stockage uniquement les produits prévus à cet effet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de bois
Prescription contrôlée : La société INCOBOIS dont le siège social est situé Route de La Rochelle à Saint Georges de Montaigu (85600) est mise en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite sises Fief Pelard sur le territoire de la commune de LE GUA (17600) en limitant, en l'absence d'une preuve de dépôt de déclaration, la quantité de produit relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature et présent sur site en dessous du seuil de la déclaration fixé à 1000 m ³ . [...]
Constats : Dans son courrier en réponse du 21 mars 2023 transmis à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à limiter son stockage de bois en dessous du seuil de classement du régime de la déclaration de la rubrique ICPE 1532, fixé à 1000 m ³ . En séance, l'exploitant a fourni à l'inspection un état d'évolution des stockages de bois pour l'année 2023. Cet état montre que les stockages de bois ont été réduits progressivement depuis la précédente visite d'inspection du 26 janvier 2023 pour être inférieur au seuil des 1000 m ³ à partir du mois de juillet. Le jour de la visite, le stockage de bois sur le site était de 880 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation de traitement du bois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2415
Prescription contrôlée : La société INCOBOIS dont le siège social est situé Route de La Rochelle à Saint Georges de Montaigu (85600) exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sise Fief Pelard sur le territoire de la commune de LE GUA (17600) est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, en faisant réaliser dans un délai de trois mois, le contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement pour son installation de traitement du bois.
Constats : Comme mentionné dans son courrier en réponse du 21 mars 2023, l'exploitant a mandaté un organisme agréé pour la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique ICPE 2415 relative à son activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois soumise au régime de la déclaration. Ce contrôle a été réalisé le 13 juin 2023 par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article point 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique ICPE au titre de la rubrique 2415

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le rapport du contrôle périodique (rapport du 22/06/2023 n°100082158-001-1) fourni par l'exploitant fait état 8 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités.

Action attendue :

Au même titre que pour l'organisme de contrôle, l'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection l'échéancier de réalisation des actions correctives pour la mise en conformité des points mentionnés dans le rapport du contrôle périodique.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés au plus tard fin juin 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones

de danger correspondant à ces risques.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments du site avec un descriptif des différentes activités exercées et leurs localisations.</p> <p>Ce plan doit être complété avec notamment la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique) pour chaque partie du site identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>Action Attendue :</p> <p>=> L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant.</p> <p>En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant complète ou met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :</p> <p>- Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 20/11/2023 suite à vérification du 16/11/2023 n° 13154556-001-1, réalisé par l'APAVE). Ce rapport fait état de 37 observations dont 32 déjà signalées.</p>

Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état de 3 observations déjà signalées.
Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Action attendue :

=> L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité.

Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Constats :

Les stockages de produits de traitement du bois sont associés à une rétention.

La visite a permis de constater la présence d'emballages vides et de déchets au niveau de ces rétentions.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les rétentions sont uniquement associées au stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Action attendue :

=> L'exploitant veille à ne laisser dans ces zones de stockage uniquement les produits prévus à cet effet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites